

LE TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

Rapport d'Emmanuel Constans

Inspecteur Général des Finances (h)

Rapporteurs : Dominique Agniau-Canel
Pierre Prady
Isabelle Bénoteau
Thomas Marx

juillet 2017

SYNTHESE

Le Ministre des Finances et des Comptes publics, Michel Sapin, a confié en 2016 à Emmanuel Constans, Président du Comité consultatif du secteur financier, la mission d'établir un bilan de l'application de la réglementation relative au Taux effectif global (TEG) et de proposer d'éventuelles réformes concernant son champ d'application et ses modalités juridiques. À cet égard, et après consultation des différentes parties prenantes du secteur, le présent rapport détaille les réflexions menées dans le cadre de cette mission - ainsi que les pistes de réforme proposées.

La réglementation relative au TEG soulève des interrogations :

- *Sur la complexité et l'insécurité juridique du calcul du TEG notamment pour les prêts à taux variable et les financements complexes alors même que les règles de l'usure, qui justifiaient le calcul systématique du TEG, ont été supprimées en 2003 et 2005 pour les crédits aux entreprises*
- *Sur la pertinence du TEG pour permettre aux entreprises de comparer différents crédits : le calcul du TEG nécessite souvent, en particulier pour les crédits à court terme, de faire des hypothèses fortes dont il résulte que le coût du crédit effectivement constaté a posteriori sera le plus souvent différent du TEG tel qu'il a été calculé au moment du contrat de crédit.*
- *Sur le manque de cohérence des sanctions en cas de défaut ou d'erreur de TEG dans le contrat (rôle de la jurisprudence) ou dans l'offre de crédit (sanction créée par la loi) ainsi que sur les problèmes d'articulation entre les diverses sanctions existantes.*

Pour y répondre, l'auteur du présent rapport fait trois propositions :

- *Clarifier et simplifier les sanctions civiles encourues par les établissements de crédit en cas d'erreur ou de défaut de TEG ou de TAEG en mettant fin aux sanctions disproportionnées.*
- *Supprimer l'obligation de TEG applicable aux entreprises (exception faite pour les découverts en compte toujours soumis aux règles de l'usure) tout en maintenant les règles relatives au TAEG/TEG applicables aux non professionnels.*
- *Accompagner cette suppression du développement de travaux de Place pour mettre au point et diffuser, notamment parmi les TPE et PME, des outils alternatifs au TEG plus appropriés permettant aux entreprises de mieux comparer les offres de crédit qui leur sont proposées.*

SOMMAIRE

	Pages
Synthèse	3
Sommaire	5
<u>1. Définition, objet et sanctions du TEG</u>	
1.1. Définition	7
1.2. Une spécificité française	7
1.3. Méthodes de calcul	9
1.4. Les sanctions	9
<u>2. Un outil largement inadapté aux besoins des entreprises</u>	
2.1. Une complexité source d'aléas	10
2.2. Une source d'insécurité juridique	11
2.3. Un outil de comparaison très insuffisant	11
<u>3. Des sanctions civiles sans cohérence ni proportionnalité</u>	
3.1. Des sanctions de divers ordres	12
3.2. Le manque de cohérence des sanctions civiles	13
3.3. Des interrogations quant à la proportionnalité	14
<u>4. Propositions</u>	
4.1. Réforme des sanctions civiles	15
4.2. Suppression de l'obligation de mention du TEG dans les contrats de crédit aux entreprises	15
4.3. Incitation au développement d'autres outils de comparabilité des offres de crédit aux entreprises	17
 ANNEXES	 21

1. Définition, objet et sanctions du TEG

1.1. Définition

Le taux effectif global (TEG) est défini comme le coût total du crédit pour l'emprunteur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit.

Outre les intérêts, ce taux inclut¹ les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur, qui :

- sont connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates,
- et constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

L'objet du TEG est double. Il vise, d'une part, à faciliter pour les emprunteurs la comparaison des offres de crédit qui leur sont soumises. Il permet, d'autre part, de vérifier le respect par le crédit concerné du taux de l'usure quand un tel taux est applicable, celui-ci étant défini par un TEG excédant de plus du tiers le taux effectif moyen² pratiqué au cours du trimestre précédent.

S'agissant des contrats de crédit à la consommation et des contrats de crédit immobiliers, régis par le livre III du code de la consommation, le TEG est intitulé taux annuel effectif global (TAEG).

1.2. Une spécificité française

Le TEG est appliqué en France depuis la loi n°66-1010 du 28 décembre 1966 *relative à l'usure, aux prêts d'argent et certaines opérations de démarchage et de publicité*. Cette loi définit le caractère usuraire du prêt au regard du TEG du crédit³, et impose par ailleurs sa mention dans tout contrat écrit.

Le TAEG est quant à lui apparu dans la réglementation européenne à la fin des années 1980⁴ mais son calcul n'a été harmonisé au niveau européen qu'à partir de 1993⁵. En 2008, la directive 2008/48/CE *concernant les contrats de crédit aux consommateurs* (dite CDD) a précisé la méthode de calcul du TAEG, pour les crédits à la consommation, en rajoutant de nouvelles hypothèses. Cette méthode de calcul a été étendue aux crédits immobiliers en 2014 par la directive 2014/17/UE *sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel* (dite MCD), harmonisant ainsi le calcul du TAEG pour l'ensemble des crédits régis par le code de la consommation (cf. annexe 2) et clarifiant l'interprétation à retenir du périmètre et des modalités de calcul du TAEG (cf. encadré 1).

¹ Art. L. 314-1 du code de la consommation, tel que modifié par l'ordonnance n°2016-351 du 25 mars 2016, auquel renvoie l'article L. 313-4 du code monétaire et financier.

² Le taux effectif moyen, calculé par la Banque de France, est une moyenne arithmétique simple des TEG observés.

³ Art. 1^{er} : « constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un quart, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent (...) ». Ce seuil a depuis lors été rehaussé, le caractère usuraire du prêt étant désormais constaté lorsque celui-ci excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent.

⁴ Directive 87/102/CEE du 22 décembre 1986 *relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation*

⁵ Directive 90/88/CEE du Conseil du 22 février 1990, annexe II complétée en 1998 par la directive 98/7/CE du 16 février 1998.

Encadré 1 : Transposition en droit interne des règles relatives au TAEG pour les contrats au consommateur régis par le code de la consommation

Les règles relatives au TAEG font désormais l'objet d'une harmonisation maximale au niveau européen et ont été strictement transposées en droit français :

- S'agissant du **périmètre du TAEG**, source d'un abondant contentieux judiciaire, une clarification a été introduite en 2016 au niveau de la loi (art. L.314-1 du code de la consommation) à l'occasion de la transposition de la directive MCD. De plus, une liste des frais potentiellement couverts ainsi qu'une liste de frais exclus ont été insérées dans la partie réglementaire du code de la consommation (R. 314-4 et R. 314-5 du même code). Une mise en cohérence a par ailleurs été effectuée, au sein de ce code, entre les périmètres respectifs du TAEG et du coût total du crédit (art. L.311-1 du code de la consommation) en harmonisant la liste de frais inclus.
- S'agissant du **calcul du TAEG**, normalisé par une formule unique à partir de 1998, un certain nombre de précisions sont inscrites dans le code de la consommation, par exemple sur les règles d'arrondi ou les règles applicables au calcul de l'année civile.

Enfin, la mention obligatoire du TAEG au sein de divers documents précontractuels et contractuels s'inscrit dans un ensemble complet d'instruments dédiés à l'information exhaustive du consommateur sur les différentes composantes de son crédit. Elle s'accompagne par ailleurs d'obligations d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur ainsi que de la fourniture d'explications adéquates et le cas échéant de mise en garde.

Tandis que les règles issues du droit de l'Union européenne sont applicables aux seuls crédits souscrits par les ménages⁶, le droit français étend leur application aux crédits consentis aux entreprises publiques et privées, aux associations et aux collectivités locales. La France se distingue ainsi de la plupart de ses partenaires européens. Cette spécificité trouve son origine dans l'institution des règles de l'usure applicables jusqu'au milieu des années 2000⁷ aux prêts accordés à l'ensemble de ces acteurs. Depuis lors, la réglementation relative à l'usure continue de s'appliquer aux prêts accordés aux personnes morales n'agissant pas à des fins professionnelles ou commerciales mais ne s'applique plus aux autres prêts professionnels, à l'exception des découverts en compte

⁶ Prêts à la consommation et prêts immobiliers accordés aux consommateurs entendus, en application de l'article L. 311-1 du code de la consommation, comme personnes physiques en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à leur activité commerciale ou professionnelle.

⁷ Réformes intervenues en 2003 et 2005 Loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique (art. 32) excluant les crédits souscrits par les personnes morales se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale de l'application de la réglementation de l'usure, hormis pour les découverts en compte. Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (art. 7) excluant par la suite les personnes physique agissant pour ses besoins professionnels de la réglementation de l'usure, hormis pour les découverts en compte.

1.3. Méthodes de calcul

TEG et TAEG se distinguent par leurs méthodes de calcul⁸ (cf. annexe 3) :

- le TAEG, applicable aux crédits régis par le code de la consommation⁹, est calculé **selon la méthode « équivalente »** (issue du droit de l'Union européenne), fondée sur un calcul d'actualisation à compter de la date de déblocage des fonds ;
- le TEG, applicable à tous les autres crédits, est calculé **selon la méthode « proportionnelle »**, fondée sur un calcul par périodes de temps égales à compter du déblocage des fonds. À noter que la partie réglementaire du code de la consommation comporte un ensemble d'articles précisant cette méthode pour les catégories de prêts spécifiques aux entreprises (affacturation à l'article R. 314-6, facilité de découvert au R. 314-7 et escompte à l'article R. 314-8).

1.4. Les sanctions

Les obligations associées au TEG/TAEG varient selon les catégories de crédits et de prêteurs concernées :

- **pour tous les crédits** (aux consommateurs, aux entreprises, aux personnes morales non professionnelles), le TEG/TAEG doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt, en application de l'article L. 314-5 du code de la consommation et L. 314-1 du code monétaire et financier ;
- **pour les crédits à la consommation et immobilier, dont la distribution est régie par le code de la consommation**, outre la mention du TAEG figurant dans tout écrit constatant le contrat de prêt, la fiche d'information précontractuelle personnalisée (FISE ou FIPEN) et l'offre de crédit immobilier (y compris en cas d'avenant) doivent contenir la mention du TAEG, en application de diverses dispositions figurant aux chapitres 2 et 3, du titre Ier du livre III du code de la consommation.

Les sanctions du manquement à ces obligations sont également d'ordres divers : il s'agit, selon la nature de la procédure engagée, de sanctions pénales (peines d'amende), de sanctions administratives (prononcées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation) et de sanctions civiles (nullité de la clause ou déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts) (cf. annexe 5).

En ce qui concerne les crédits souscrits par les consommateurs, dont le régime est harmonisé par le droit de l'Union européenne, il convient de souligner que les **directives CCD et MCD précitées renvoient aux États membres le soin de définir les sanctions** de l'erreur ou du défaut de TEG, sous réserve que ces sanctions présentent un caractère dissuasif, effectif et proportionné (cf annexe 5).

⁸ La différence fondamentale entre ces deux taux provient du fait que la méthode équivalente évalue directement un taux annuel alors que la méthode proportionnelle commence par déterminer un taux mensuel qui est ensuite transformé proportionnellement en taux annuel.

⁹ Crédit à la consommation et crédit immobilier consenti aux consommateurs ou aux personnes morales de droit privé, lorsque ce crédit immobilier n'est pas destiné à financer une activité professionnelle.

2. Un outil largement inadapté aux besoins des entreprises

2.1. Une complexité source d'aléas

Le calcul du TEG correspond à la résolution d'une équation visant à égaliser le total (actualisé) des sommes prêtées et des échéances dues par l'emprunteur, selon la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^{k=m} \frac{A_k}{(1+i)^{t_k}} = \sum_{p=1}^{p=n} \frac{A_p}{(1+i)^{t_p}}$$

où i est le TEG recherché, A_k le montant du déblocage des fonds k et A_p le montant de l'échéance p . Cette formule fait ainsi appel à plusieurs paramètres (potentiellement très nombreux si les montants A_k et/ou A_p ne sont pas égaux entre eux).

Pour les crédits les plus simples, c'est-à-dire les crédits échancés à taux fixe, les offres font généralement figurer un tableau d'amortissement qui présente les *cash flows* que doit verser l'entreprise, lesquels constituent une information essentielle. Dans ce cas, le TEG permet en général de bien appréhender le coût global de certains frais annexes, comme l'assurance ou les frais de dossier, dans la mesure où le montant des échéances (A_p) peut être séparé entre intérêts, remboursement du capital et frais annexes.

En revanche, la tarification d'autres produits est source d'aléas qui sont mal pris en compte par le TEG :

- Pour les **crédits à taux d'intérêt variable**, le TEG est calculé à partir d'hypothèses simplificatrices : seul le taux d'intérêt au moment de l'offre de prêt est pris en compte, et non ses potentielles variations futures. Les marges sur le taux d'intérêt et les différentes commissions pouvant varier entre établissements de crédit, un crédit avec un TEG plus faible pourrait s'avérer *in fine* plus cher qu'un crédit avec un TEG plus élevé. Dans ce cas, comme dans celui des taux révisables, le TEG ne constitue pas un bon indicateur pour comparer les offres de prêt.
- Pour l'**ouverture d'une ligne de crédit de court terme**, dont la facturation au client dépend avant tout de son comportement de tirage, le TEG qui figure dans l'acte d'ouverture de crédit est calculé sur la totalité des droits mis à la disposition du client, comme si l'entreprise avait mobilisé l'intégralité de sa ligne de tirage sur la durée théorique de cette possibilité de tirage¹⁰. Cette présentation va à l'encontre de l'objectif de ce type de crédit, qui est de garantir aux entreprises une certaine flexibilité de financement. Dans ce cas, comme dans celui des crédits remboursés par anticipation, le TEG ne garantit ni la lisibilité ni la comparabilité des offres tarifaires.
- Pour les **prêts syndiqués**, chaque financeur doit transmettre un TEG, celui-ci ne renseignant alors que sur une fraction du crédit et non sur le coût global de l'opération.

¹⁰Art. R. 314-2 du Code de la consommation.

De tels aléas limitent la pertinence du TEG pour toutes les entreprises : si les plus grandes disposent des ressources nécessaires pour comprendre les hypothèses et les subtilités qui échappent au TEG¹¹, les plus petites peuvent quant à elles être induites en erreur par méconnaissance d'une composante de la tarification, ou des hypothèses qui ont été faites pour le calcul.

2.2. Une source d'insécurité juridique

Contrairement aux particuliers (*cf. infra*), les crédits aux professionnels ne sont que rarement source de contentieux pour les établissements de crédit. Ce constat se vérifie également pour des produits de financement plus complexes, comme l'affacturage.

Pour autant, le faible nombre de contentieux ne signifie pas l'absence d'insécurité juridique. La réglementation du TEG peut être complexe à appréhender pour un nouvel entrant et la menace de contestation peut fragiliser les contrats de prêts. Ces éléments sont susceptibles de constituer un frein pour l'attractivité de la France auprès de financeurs étrangers, d'autant plus que la France est un des rares pays à appliquer cette réglementation pour les entreprises (*cf. supra*).

2.3. Un outil de comparaison très insuffisant

La suppression de l'usure pour les entreprises (hormis pour le découvert en compte)¹² a restreint l'utilité du TEG à la lisibilité des offres tarifaires, ainsi qu'à leur comparabilité.

Or l'arbitrage entre différents crédits proposés aux professionnels ne semble pas se faire au moyen du TEG. Si certaines catégories d'entreprises (notamment les plus petites) reconnaissent l'utilité du TEG, elles considèrent cependant qu'il ne constitue qu'un outil parmi d'autres d'aide à la décision, sans caractère décisif¹³. Pour leur part, les grandes entreprises ne recourent que marginalement au TEG, préférant réaliser leurs propres analyses en interne¹⁴. En tout état de cause, **le besoin de transparence apparaît comme une préoccupation majeure pour les entreprises.**

Si le TEG permet, en théorie, de comparer différentes offres de crédit entre elles, **il ne permet pas toujours de comparer différents produits entre eux.** Par exemple, pour une entreprise qui a besoin de liquidités, une autorisation de découvert peut être substituable à un contrat d'affacturage. Toutefois, les hypothèses à prendre en compte pour le calcul du TEG de ces deux produits diffèrent, ce qui obère les possibilités de comparaison entre les deux produits. Ce même constat peut être fait en matière de comparaison d'une offre de crédit avec un autre type de financement, obligatoire par exemple.

Compte tenu du mode de calcul du TEG et du faible nombre de financements pour lesquels cet indicateur apparaît adapté, **les financeurs considèrent que la pertinence informative du TEG n'est pas avérée pour les crédits aux entreprises.** Ainsi, dans son rapport portant sur la lisibilité des tarifs des produits de financement utilisés par les TPE¹⁵, l'Observatoire du Financement des Entreprises (OFE) précisait ainsi que le TEG « *n'est quasiment pas utilisé par les banquiers et affactureurs pour présenter le coût de leurs produits* ».

¹¹ Cela apparaît dans certaines clauses des « modèles types » de conventions de prêt utilisées dans le cadre de la charte Euro-PP. Par exemple : « L'Emprunteur reconnaît expressément que, du fait des particularités des stipulations de la Convention et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêt et de la possibilité pour l'Emprunteur de sélectionner la durée de chaque Périodes d'Intérêts, **il s'avère impossible de déterminer à l'avance le taux effectif global du Prêt et que celui indiqué dans la Lettre de TEG ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses qui ne lie pas les Prêteurs pour l'avenir. L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement toutes estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du Prêt** et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de l'Agent [et des Prêteurs] à cet égard. ». *Cf. http://www.euro-privateplacement.com/Euro_PP-Pret-FR-Jan_2015.pdf*

¹² En 2003 pour les entreprises et en 2005 pour les entrepreneurs individuels

¹³ Si 60 % des PME interrogées par la CPME considèrent que le TEG constitue une source de négociation, elles ne sont en revanche que 44 % à considérer que l'information fournie permet effectivement d'appréhender les coûts annexes du crédit.

¹⁴ 75 % des grandes entreprises interrogées par l'AFTE déclarent ne jamais recourir ou très rarement au TEG pour leurs choix de financement.

¹⁵ Rapport publié en juillet 2016 et disponible à l'adresse : <https://www.economie.gouv.fr/mediateurcredit/rapport-lisibilite-tarifs-produits-financement-tpe>

3. Des sanctions civiles sans cohérence ni proportionnalité

3.1. Des sanctions de divers ordres

Ainsi que mentionné précédemment, les sanctions en cas de défaut ou d'erreur de TEG dans le contrat ou dans l'offre de crédit sont de divers ordres, notamment aux plans pénal et civil.

Dans le cas de sanctions pénales, il peut s'agir d'une contravention de 5^{ème} classe (par exemple s'agissant de la mention du TAEG dans le contrat de crédit à la consommation) ou d'une amende allant jusqu'à 150 000 € (par exemple s'agissant de la mention du TAEG dans l'offre de crédit immobilier). A noter que les erreurs de TAEG ou défauts de mention de TAEG peuvent également, le cas échéant, être pénalement sanctionnés au titre des pratiques commerciales trompeuses régies par le titre II du livre I^{er} du code de la consommation.

Dans le cas de sanctions civiles, plusieurs cas peuvent être distingués :

- En cas de TEG/TAEG absent ou erroné **au sein du contrat de crédit**, la sanction civile consiste à annuler la stipulation contractuelle relative aux intérêts conventionnels et à appliquer le taux d'intérêt légal pour le calcul des intérêts. Le prêteur doit alors restituer le cas échéant les excédents d'intérêt. Cette sanction d'origine jurisprudentielle¹⁶ se fonde sur l'article 1907 du code civil, qui dispose que le taux d'intérêt est soit légal soit conventionnel, et que ce taux doit être fixé par écrit. Le juge a ainsi considéré que l'absence de mention du TEG/TAEG ou l'erreur de TEG/TAEG équivaut à une absence de taux conventionnel, et que s'applique donc le taux légal. La nullité de la clause vise à sanctionner l'absence de consentement de l'emprunteur quant au coût total du crédit. Elle est susceptible de s'appliquer à tout type de crédit, aux consommateurs et aux entreprises¹⁷.
- En cas de TAEG absent ou erroné **au sein de documents de nature précontractuelle et contractuelle** (tels que les fiches standardisées d'information personnalisée ou l'offre de prêt et le contrat de crédit à la consommation), relatifs à des contrats de crédits **régis par le code de la consommation**, deux types de sanction peuvent être distinguées selon le type de crédit :
 - (i) pour les crédits à la consommation : déchéance totale du droit aux intérêts dus à compter de la signature du contrat, sans pouvoir d'appréciation du juge ;
 - (ii) pour les crédits immobiliers : déchéance, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge (et parfois plafonnée), du droit aux intérêts dus à compter de la signature du contrat¹⁸ ; le juge dispose alors d'une marge d'appréciation de la sanction prononcée.

Cette catégorie de sanctions, intervenant dès le stade précontractuel, vise à sanctionner l'impossibilité pour l'emprunteur d'opérer une comparaison fiable entre les divers TAEG qui lui seraient proposés par des prêteurs concurrents.

¹⁶ Cass, 1^{ère} civ. 24 juin 1981, n°80-12.903.

¹⁷ En cas de TEG absent ou erroné au sein du contrat de prêts structurés souscrits par les collectivités locales et les établissements publics, une sanction civile spécifique a été créée par la loi n°2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public. Cette sanction consiste lorsque le TEG erroné est inférieur au TEG effectif, à faire payer par le prêteur la différence entre les deux taux, appliquée au capital restant dû à chaque échéance.

¹⁸ À noter, en matière de crédit immobilier : Cour de cassation - chambre civile 1 - Audience publique du mardi 18 mars 2003 -N° de pourvoi : 00-17761 « *Attendu qu'en se prononçant ainsi, alors que, si pour le prêteur, la méconnaissance des obligations prévues par l'article 312-8 du Code de la consommation, peut entraîner la déchéance du droit aux intérêts, l'emprunteur reste néanmoins tenu aux intérêts au taux légal depuis la mise en demeure, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le premier des textes susvisés, et, par fausse application, le second* ; » À noter en matière de crédit à la consommation : Cour de cassation chambre civile 1 -Audience publique du mardi 26 novembre 2002 - N°de pourvoi: 00-17119 : « *Attendu qu'en se prononçant ainsi alors que, si pour le prêteur, l'absence d'offre préalable entraîne la déchéance du droit aux intérêts, l'emprunteur n'en reste pas moins tenu aux intérêts aux taux légal depuis la mise en demeure, le Tribunal a violé par refus d'application le premier des textes susvisés et par fausse application, le second* ».

3.2. Un manque de cohérence des sanctions civiles

Les sanctions pénales, ainsi que les sanctions administratives que peut prononcer l'ACPR, ne semblent pas donner lieu à débat¹⁹. En revanche, les sanctions civiles manquent de cohérence et de lisibilité, **en lien avec l'origine de leur construction (normative ou jurisprudentielle)**.

Si la seule sanction civile applicable aux crédits aux entreprises est la nullité de la clause d'intérêt, il n'en va pas de même pour les crédits aux consommateurs qui peuvent également faire l'objet d'une déchéance, totale ou partielle, du droit aux intérêts. Pour ces crédits se pose ainsi la question de l'articulation entre les sanctions existantes et notamment des modalités d'application du principe de primauté de la règle spéciale (sanction de la déchéance du droit aux intérêts prévue par les textes) sur la règle générale (nullité de la clause prononcée pour tout type de crédit).

Plusieurs décisions de la Cour de cassation paraissent retenir la déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts comme seule sanction applicable en matière de crédit immobilier ou de crédit à la consommation, faisant ainsi primer la sanction spécifique²⁰. Tel n'est toutefois pas le cas pour les prêts immobiliers constatés par un acte notarié, pour lesquels l'action en nullité de la stipulation des intérêts conventionnels demeure recevable selon la Cour de cassation (Civ. 1^o, 11 septembre 2013, n^o 12-14.905²¹). Néanmoins, la jurisprudence ne paraît pas totalement confirmée : en tout état de cause, des emprunteurs continuent à invoquer à l'encontre de leur établissement prêteur la nullité de la clause des intérêts conventionnels en cas d'omission ou d'erreur de TAEG²².

¹⁹ Leur quantum a toutefois été substantiellement augmenté à l'occasion du vote de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation. Par exemple s'agissant du défaut de TEG dans le contrat, l'amende est passée de 4 500 € à 150 000 €.

²⁰ Cour de cassation, chambre civile 1, Audience publique du 2 juillet 2002, N^o de pourvoi: 99-20254 : « *Mais attendu que dès lors que la seule sanction civile de l'inobservation des règles de forme prévues par l'article L. 312-8 du Code de la consommation [encadrant l'offre de crédit immobilier] est la perte en totalité ou en partie du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge et que le prononcé de cette sanction est une faculté que la loi remet à la discrétion des juges, le moyen est inopérant* ; ». Dans le même sens : Cour de cassation, chambre civile 1, Audience publique du 23 mars 1999, N^o de pourvoi: 97-11525 ; Cour de cassation, chambre civile 1, Audience publique du 23 novembre 1999, N^o de pourvoi: 97-14949 ; Cour de cassation, chambre civile 1, Audience publique du 25 février 2016, N^o de pourvoi: 14-29838 ; Cour de cassation, chambre civile 1, Audience publique du 27 novembre 2008, N^o de pourvoi: 07-20309, Non publié au bulletin

²¹ *Attendu, d'abord, que la déchéance du droit aux intérêts du prêteur immobilier est une sanction civile dont la loi laisse à la discrétion du juge tant l'application que la détermination de l'étendue* ; que la cour d'appel, en refusant, au vu des éléments qui lui étaient soumis, d'accéder à la demande de déchéance totale du droit à l'intérêt du prêt du 2 août 2000, n'a fait qu'user de cette faculté discrétionnaire ; que le moyen, pris en ses deux premières branches, est dépourvu de tout fondement ; *Attendu, ensuite, que l'inexactitude de la mention du taux effectif global dans l'acte de prêt n'est pas sanctionnée par la déchéance totale du droit aux intérêts mais seulement par la substitution de l'intérêt légal à compter de la date de conclusion du prêt ; que l'arrêt prononce la déchéance partielle du droit aux intérêts du second prêt en sanction d'erreurs affectant le taux effectif global mentionné dans l'offre, à l'exception de toute autre irrégularité formelle ; que de telles erreurs commises dans le prêt notarié du 1er décembre 1999 n'appelaient d'autre sanction que la nullité de la stipulation d'intérêts, en application de l'article 1907 du code civil, dont les effets se limitent à la substitution de l'intérêt légal à l'intérêt conventionnel ; que le moyen, pris en sa troisième branche d'une violation de l'article L. 312-33 du code de la consommation, est inopérant ;*

²² Cour de cassation - chambre civile 1 - Audience publique 14 décembre 2016 - N^o de pourvoi : 15-26306 : « *Mais attendu que, l'action des emprunteurs ayant été fondée sur les articles L. 313-2 du code de la consommation et 1907 du code civil, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a retenu, à bon droit, que l'inexactitude de la mention du TEG dans l'acte de prêt était sanctionnée par la substitution du taux d'intérêt légal au taux d'intérêt contractuel depuis la signature du contrat ; Et attendu que cette sanction, qui est fondée sur l'absence de consentement des emprunteurs au coût global du prêt, ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens garanti par l'article 1er du protocole additionnel n^o 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »

3.3. Des interrogations quant à la proportionnalité

Compte tenu de leur formulation, certaines de ces sanctions civiles sont susceptibles de soulever des interrogations quant à leur conformité au principe de proportionnalité imposé par le droit de l'Union européenne. C'est le cas :

- de la nullité de la clause d'intérêt, s'agissant du défaut ou de l'erreur de TEG/TAEG dans tout écrit valant contrat²³ ;
- de la déchéance totale du droit aux intérêts, s'agissant du défaut ou de l'erreur de TAEG en crédit à la consommation.

Dans ces deux cas, le juge ne dispose pas de la possibilité de prononcer une sanction proportionnée au manquement constaté²⁴. La sanction est *de jure* et non modulable, que le manquement constaté soit une absence de TEG, une erreur conséquente dans son calcul ou, à l'inverse, une erreur minime intervenant à la troisième décimale.

On constate toutefois une amorce récente de la jurisprudence de la Cour de cassation vers une prise en compte renforcée du principe de proportionnalité de la sanction. L'erreur de TEG au-delà de la première décimale n'est ainsi plus sanctionnée²⁵. De même, des emprunteurs arguant d'un TEG inférieur à celui qui était stipulé dans le contrat ont été déboutés par le juge, l'erreur alléguée ne venant pas à leur détriment²⁶.

Pour autant, et alors que des revirements de jurisprudence paraissent toujours possibles, une rationalisation et une clarification de ce paysage des sanctions serait souhaitable, tout en veillant à garantir leur proportionnalité. À cet égard, la sanction consistant en une déchéance du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge, ne présente pas de caractère automatique et paraît ainsi davantage adaptée aux exigences du droit de l'Union européenne²⁷.

²³ Théoriquement, une telle sanction pouvait être prononcée par le juge y compris dans l'hypothèse où le TEG/TAEG affiché aurait été surestimé, ne générant ainsi aucun préjudice pour le consommateur.

²⁴ À titre d'illustration : dans le cas d'un contrat de crédit à la consommation portant sur une somme de 225 000 euros et une durée de 180 mois, la différence pour le consommateur entre le coût global d'un crédit au TAEG arrondi à 1,91% ou 1,90% s'élève à 182 euros seulement, soit 0,08% du montant emprunté. Or en cas de prononcé par le juge de la déchéance totale du droit aux intérêts, la sanction s'élèverait à un montant de 12 854 euros en partant de l'hypothèse qu'il n'y a ni assurance, ni autre frais et hors application du taux d'intérêt légal aux sommes déjà perçues par le prêteur au titre des intérêts.

²⁵ Cour de cassation, chambre civile 1, 25 janvier 2017-pourvoi 15-24607 : « *Attendu que, pour accueillir les demandes, l'arrêt retient que les parties ont entendu fixer un taux effectif global à trois décimales et que l'erreur affectant la troisième emporte la nullité de la stipulation du taux des intérêts conventionnels ; Qu'en statuant ainsi, alors que l'écart entre le taux effectif global mentionné dans le contrat de crédit et le taux réel était inférieur à la décimale prescrite par l'article R. 313-1 du code de la consommation, la Cour d'appel a violé les textes susvisés* »

²⁶ Cour de cassation - chambre civile - 12 octobre 2016 - n° de pourvoi: 15-25034

²⁷ La CJUE a jugé que la rigueur des sanctions doit être en adéquation avec la gravité des violations qu'elles répriment, notamment en assurant un effet réellement dissuasif, tout en respectant le principe général de proportionnalité (voir arrêt LCL Le Crédit Lyonnais, C-565/12, point 45).

4. Propositions

4.1. Réforme des sanctions civiles

Pour des raisons de clarification et de simplification et afin d'assurer un meilleur respect du principe de proportionnalité, la mise en cohérence des sanctions civiles prononcées par le juge à l'encontre du prêteur apparaît très souhaitable, aussi bien pour les prêts aux professionnels que pour ceux accordés aux particuliers. Les propositions suivantes n'emporteraient aucune conséquence s'agissant des sanctions pénales et administratives.

S'agissant de la sanction civile du défaut ou de l'erreur du TEG/TAEG dans tout écrit valant contrat, il est proposé de combler le vide normatif en créant, aux côtés de la sanction pénale existante, une sanction civile spécifique se substituant à la nullité de la clause d'intérêt. Sur le modèle de la sanction appliquée en crédit immobilier, cette sanction consisterait en la possibilité d'une déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts, laissée à l'appréciation du juge.

S'agissant de la sanction s'appliquant aux prêts aux seuls consommateurs, il est proposé, à des fins de mise en cohérence et de plus grande proportionnalité :

- de retenir, dans le code de la consommation, une formulation unique de la sanction civile associée à l'erreur ou au défaut de TAEG dans les **documents précontractuels**, sur le modèle de la déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts laissée à l'appréciation du juge, d'ores et déjà appliquée en crédit immobilier ;
- de consacrer la déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts comme unique sanction applicable en matière de défaut ou d'erreur de TAEG dans les **documents contractuels** relatifs aux crédits immobiliers et crédits à la consommation, afin d'exclure le recours à la nullité de la clause.

4.2. Suppression de l'obligation de mention du TEG dans les contrats de crédit aux entreprises

Hormis pour le découvert en compte, qui demeure soumis à l'usure, et donc à l'obligation de TEG, trois options sont possibles s'agissant de l'évolution du TEG applicable aux crédits aux entreprises :

- (i) le statu quo et le maintien de la mention obligatoire du TEG ;
- (ii) la suppression de cette mention obligatoire et son remplacement par un nouveau dispositif législatif et réglementaire destiné à assurer la lisibilité et la comparabilité des offres de crédit proposées aux entreprises ;
- (iii) la suppression de la mention obligatoire du TEG et l'accompagnement de cette suppression par le développement de travaux de Place pour mettre au point et diffuser, notamment parmi les TPE et PME, des outils alternatifs au TEG plus appropriés permettant aux entreprises de comparer les offres de crédit qui leur sont proposées.

La première option, le statu quo, n'en est pas une si l'on veut trouver une solution aux difficultés résultant de la mention obligatoire du TEG. Cette obligation est non seulement lourde, coûteuse et source d'aléas et d'insécurité juridique dans sa mise en œuvre, mais aussi aujourd'hui largement inadaptée à son fondement d'origine qui était, en plus de mettre en œuvre l'usure, de faciliter aux entreprises la comparaison des coûts entre les financements qui leur sont proposés par les établissements de crédit.

L'auteur du présent rapport propose donc la suppression de l'obligation de mention du TEG dans les contrats d'entreprises. Une telle suppression nécessite une modification législative. Seule l'obligation de mention du TEG serait supprimée, non le TEG lui-même qui pourrait continuer d'être utilisé par accord entre les parties à un contrat de prêt.

En revanche, s'agissant de l'option (ii), l'auteur du présent rapport n'est pas favorable, compte tenu des consultations qu'il a menées, au remplacement du dispositif actuel par un nouveau dispositif législatif et réglementaire qui pourrait constituer une charge économique supplémentaire et dont il n'est nullement assuré qu'il répondrait aux besoins des uns et des autres.

Si donc une décision de suppression de la mention obligatoire du TEG dans les contrats de crédit aux entreprises n'était pas prise, mieux vaudrait, de l'avis de l'auteur du présent rapport et de nombreux interlocuteurs consultés, garder le statu quo.

En revanche, l'auteur du rapport estime souhaitable, conformément à l'option (iii) d'accompagner une éventuelle suppression de la mention obligatoire du TEG dans les contrats de crédit aux entreprises par le développement de travaux de Place pour améliorer la lisibilité et la comparabilité des offres de financement proposées aux entreprises.

4.3. Incitation au développement d'autres outils de comparabilité des offres de crédit aux entreprises

Différents outils sont d'ores et déjà développés, de façon plus ou moins avancée, pour permettre aux entreprises, notamment les plus petites, de disposer d'informations comparées fiables et compréhensibles sur leurs possibilités de financement et les coûts afférents aux différentes formules qui leur sont proposées par les établissements de crédit. Il conviendrait d'encourager l'élaboration concertée de tous ces outils, existants ou nouveaux, pour en assurer la fiabilité et la diffusion la plus large, notamment parmi les TPE et PME.

- **Dans son rapport de juillet 2016 sur la lisibilité des tarifs des produits de financement utilisés par les TPE, l'Observatoire du financement des entreprises (OFE)**, présidé par le Médiateur national du Crédit, Fabrice PESIN, a abouti à des recommandations fortes concernant notamment deux outils clés.

Le premier outil, consiste en **des glossaires des frais liés aux financements de court terme élaborés pour les TPE** par la Fédération Bancaire Française (FBF) et l'Association française des sociétés financières (ASF)

Ces glossaires constituent en effet une alternative pertinente au TEG, indicateur unique synthétisant toutes les composantes tarifaires d'un produit. Ils vont conduire à mettre en place des tables de correspondance entre les lignes de frais des différents établissements et permettre, à terme, l'utilisation de concepts harmonisés. À la suite des travaux de la FBF et de l'ASF, ces glossaires seront opérationnels en 2018. Cela **permettra non seulement de renforcer la compréhension des différents éléments tarifaires mais également de favoriser leur comparabilité.**

Dans le même sens, pour les plus grandes entreprises, des travaux de codification des lignes de frais bancaires ont été engagés au plan professionnel et au niveau international.

Le second outil recommandé par l'OFE et qui a fait l'objet de concertations de Place avec la FBF et l'ASF, consiste en **des récapitulatifs annuels de frais bancaires** ex post proposés aux dirigeants de TPE et professionnels entre les appellations retenues par les différents établissements de crédit pour les produits de financement bancaire court terme les plus utilisés et pour l'affacturage. Leur entrée en vigueur est prévue pour 2018. Bien qu'il s'agisse de récapitulatifs a posteriori, ils seront très utiles aux entreprises concernées pour évaluer, toutes choses égales par ailleurs, les coûts de leur financement à venir et comparer les offres de crédit.

- **La création de comparateurs de crédit pour les entreprises**, qui commencent à apparaître, constitue une voie intéressante. Les établissements de crédit pourraient présenter les coûts de leurs produits sur la base d'une terminologie unifiée, qui rendrait par ailleurs possible la mise au point de comparatifs des produits de financement²⁸. La puissance publique pourrait encourager la création de tels comparateurs, à l'instar de ce qui a été pratiqué au Royaume-Uni²⁹ suite au rapport de la *Competition and Markets Authority* publié en août 2016³⁰. Ainsi, un appel à projets ou un prix d'innovation permettrait de faire émerger un comparatif fiable et simple d'utilisation à destination des clients professionnels.
- Pourraient également être étudiées dans un groupe de Place l'opportunité et la faisabilité de faire figurer dans les offres de crédit aux entreprises **un tableau synthétique regroupant les différents frais afférents, en montants ou dans leur définition**, comme le font souvent les courtiers.

Parmi les outils « de marché » mis de plus en plus à la disposition des entreprises, il faut citer **des logiciels simples de gestion de trésorerie au mois le mois**, qui sont adaptés aux profils spécifiques de chaque entreprise, et le rôle qui sera bientôt celui des **agrégateurs de données** pour un suivi infra annuel de trésorerie.

- Il est proposé que la mise en place et le développement de ces différents outils se fassent dans **le cadre de dialogues de Place et de concertations** associant des représentants des entreprises et des établissements de crédit comme cela s'est déjà fait pour les glossaires et récapitulatifs de frais pour les TPE. Un ou plusieurs groupes de Place pourraient prendre en charge de ces travaux, en fonction des catégories d'entreprise et des catégories de financement concernés. Il pourrait être demandé à la Banque de France qui est en charge de travaux statistiques majeurs sur le crédit, d'assurer un suivi de l'évolution de certains de ces travaux.

²⁸ Dans cette optique de comparaison, on note que depuis 2016 au Royaume-Uni, les établissements doivent présenter, pour certains types de crédits, le coût qui serait facturé à au moins 51 % des PME.

²⁹ Le NESTA « Challenge prize » pour le développement et la livraison de services de comparaisons.

³⁰ <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/57ac9667e5274a0f6c00007a/retail-banking-market-investigation-full-final-report.pdf>

En conclusion, la suppression législative proposée de l'obligation de mentionner le TEG pour les crédits aux entreprises pourrait donner lieu à une entrée en vigueur différée mais non conditionnelle à prévoir, par exemple à la mi-2019, afin de laisser un certain temps aux différents acteurs pour mettre en place ou développer différents outils utiles à une information optimale sur les financements proposées aux entreprises et leurs coûts.

LISTE DES ANNEXES

❖ **Annexe 1 :**

Lettre de mission

❖ **Annexe 2**

Listes des consultations auxquelles la mission a procédé

❖ **Annexe 3 :**

Fondements du TEG issus du droit de l'Union européenne

❖ **Annexe 4 :**

Modalités de calcul du TEG / TAEG

❖ **Annexe 5 :**

Sanctions civiles et pénales encourues en cas d'erreur ou de défaut de mention du TEG

Annexe 1 - Lettre de mission



LE MINISTRE

Paris, le **05 JUIN 2016**

Monsieur le Président,

Le code de la consommation et le code monétaire et financier imposent aux établissements de crédit et sociétés de financement de porter à la connaissance de leurs clients un Taux effectif global (TEG) exprimant, en pourcentage annuel du capital emprunté, l'ensemble des coûts liés au crédit.

Cette obligation d'information s'applique à l'identique pour l'ensemble des financements accordés aux professionnels, aux collectivités publiques, et aux personnes physiques ou morales n'exerçant pas d'activité professionnelle. A défaut du respect de cette exigence, les établissements s'exposent à des sanctions pénales, ainsi qu'à une perte du droit aux intérêts conventionnels, sanction civile d'origine jurisprudentielle.

La délimitation de l'assiette du TEG, telle que définie par la loi, et l'inclusion ou non de certains coûts, sont toutefois aujourd'hui sources d'interrogations, de même que l'application des modalités de calcul de ce taux en cas de financements consentis dans le cadre d'opérations de financement complexe ou à taux variable s'appuyant sur des hypothèses multiples. L'application de cette réglementation est à cet égard source d'une abondante jurisprudence (cf. par exemple, la jurisprudence Dexia de 2013), contraignant les établissements à une veille juridique active.

A l'occasion de la récente transposition de la directive 2014/17/UE sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (dite « MCD »), qui harmonise la définition du Taux annuel effectif global (TAEG), sa mention au stade précontractuel, ainsi que ses modalités de calcul pour le crédit immobilier des ménages, une clarification de l'assiette des différents coûts et frais compris dans le TAEG appliqué aux crédits aux consommateurs a pu être opérée, permettant à la fois de sécuriser ces contrats de prêts et de renforcer l'information du consommateur. Pour autant, la question des conditions d'application du TEG aux

Monsieur Emmanuel CONSTANS
Président du Comité consultatif du secteur
financier
31 rue Croix des Petits-Champs
75049 PARIS cedex 01



138 rue de Bercy - Télédéc 181 - 75572 Paris cedex 12

contrats de financement souscrits par les professionnels, ainsi que celle de la sanction de l'erreur ou du défaut de TEG dans tout contrat de crédit demeurent.

Dans ce contexte, je souhaite vous confier le soin d'établir un bilan de l'application de la réglementation relative au TEG et de propositions de pistes de réformes. Afin de garantir l'opérationnalité de ces analyses, un processus de concertation associant différents acteurs concernés pourrait être engagé (ACPR, DGCCRF, FBF, ASF, associations de consommateurs, Ministère de la Justice notamment).

Il conviendrait que vos conclusions soient rendues d'ici mars prochain.

Pour la réalisation de votre mission, vous pourrez vous appuyer en tant que de besoin sur la Direction Générale du Trésor.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



Michel SAPIN

Annexe 2

Liste des consultations auxquelles la mission a procédé

- Comité consultatif du secteur (CCSF) : réunion plénière du 15 juin 2017 : présentation du bilan et des propositions de la mission et débat avec notamment les représentants des associations et consommateurs et des établissements de crédit
- Banque de France (M. Jacques Fournier, Directeur générale des Statistiques)
- Autorité de contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) : M. Mark Béguery, chef de service au Secrétariat général
- M. Fabrice Pesin, Médiateur national du Crédit, Président de l'Observatoire du Financement des Entreprises
- MEDEF : Mme Agnès Lépinay, Directrice des affaires économiques, financières et TPE/PME/ETI
- Confédération des petites et Moyennes Entreprises (CPME) : M. Bernard Cohen-Hadad, Président de la Commission de financement des entreprises.
- Association française des Trésoriers d'Entreprise (AFTE) : Mme Véronique Nassour, Déléguée générale
- Fédération Bancaire Française (FBF) : MM. Pierre Bocquet et Alain Gourio.
- Association française des sociétés financières (ASF) : Mme Françoise Palle-Guillabert, Déléguée générale
- *Meilleurtaux.com* : M. Hervé Hatt, Directeur général (et Vice-président de l'APIC)
- Crédit Foncier de France : M. Bruno Deletré, Directeur général
- Latham & watkins LLP (Me Etienne Gentil)
- Société de Financement Local (SFIL) : M. Philippe Mills, Président Directeur général
- Direction générale du Trésor : M. Corso Bavagnoli, M. Antoine Saintoyant, Mme Isabelle Bui (et les rapporteurs)

Annexe 3

Fondements du TEG issus du droit de l'Union européenne

La directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation a dans un premier temps imposé la mention du taux annuel effectif global (TAEG) parmi les informations relatives au contrat de crédit, sans en fixer toutefois les modalités de calcul. La directive 90/88/CEE portant modification de la directive 87/10/CEE a, pour sa part fixé, des règles de calcul harmonisées du TAEG, règles par la suite complétées dans la directive 98/7/CE, modifiant en dernier lieu la directive 87/102/CEE. Par la suite, la directive 2008/48/CE relative au crédit à la consommation et abrogeant la directive 87/102/CEE (dite CDD), ainsi que la directive 2014/17/UE sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (dite MCD) ont confirmé ces modalités de calcul harmonisées du TAEG.

Les dispositions de la directive 98/7/CE ont été transposées par :

- (i) le décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la consommation insérant dans le code de la consommation une annexe à l'article R. 313-1 relative au calcul du TAEG en crédit à la consommation ;
- (ii) le décret n° 2002-928 du 10 juin 2002 pris en application de l'article 1er du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 relatif au calcul du taux effectif global applicable au crédit à la consommation et portant modification du code de la consommation, fournissant des exemples illustratifs de calcul. Il s'agit de la transposition de l'annexe III de la directive.

Les nouvelles dispositions issues de la directive 2008/48/CE ont été pour leur part transposées par le décret n° 2011-135 du 1er février 2011 relatif aux modalités de calcul du taux effectif global pris en application de la loi Lagarde relative au crédit de 2010. Ce décret ne substitue pas, comme l'a fait la directive 2008/48/CE, une nouvelle version de l'annexe TAEG à celle figurant au code consommation depuis 2002, mais amende celle-ci sur certains points. Enfin, les ultimes adaptations de l'annexe au code de la consommation ont été apportées par le décret n° 2016-607 du 13 mai 2016 portant sur les contrats de crédit immobilier aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation, adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2014/1/UE.

Annexe 4

Modalités de calcul du TEG / TAEG

Code	Code de la consommation			CMF		
Crédit	Crédit à la consommation	Crédit immobilier			Autre crédits	
Personnes concernées	Consommateur (particulier à des fins privées) L.311-1 (L312-1 et suiv. nouveau code)	Personnes physiques agissant ou non à des fins professionnelles L.312-2 (L. 313-1 et suiv. nouveau code)	Personnes morales			
			Personnes morales de droit privé L.312-3 (L.313-2 nouveau code)	Personnes morales de droit public L.312-3 (L. 313-2 nouveau code)	Personnes morales de droit privé L.313-1	Personnes morales de droit public L.313-1
Application du TEG	L.313-1 (nouveau L. 314-1 à L.312-5)			L.313-4 (reprenant les dispositions L. 313-1 code conso)		
Calcul du TEG	R.313-1 III Méthode d'équivalence La formule des flux actualisés donne le TAEG (L. 314-3 et R. 314-3 nouveau)		R.313-1 II Méthode proportionnelle La formule des flux actualisés donne le taux périodique (R. 314-2 nouveau)			
	<p>Étape 1/ la formule d'actualisation des flux entre la mise à disposition des fonds et le remboursement est la suivante (flux actualisés à la date du premier déblocage des fonds) :</p> $\sum_{k=1}^{k=m} \frac{A_k}{(1+i)^{t_k}} = \sum_{p=1}^{p=n} \frac{A_p}{(1+i)^{t_p}}$ <p>Avec :</p> <p style="margin-left: 20px;">i : taux effectif global annuel</p> <p style="margin-left: 20px;">k : numéro d'ordre d'un déblocage de fond,</p> <p style="margin-left: 20px;">m : numéro d'ordre du dernier déblocage,</p> <p style="margin-left: 20px;">A_k : montant du déblocage numéro k,</p> <p style="margin-left: 20px;">t_k : intervalle de temps entre le premier déblocage et le déblocage numéro k.</p> <p style="margin-left: 20px;">p : numéro d'ordre d'une échéance de remboursement,</p> <p style="margin-left: 20px;">n : numéro d'ordre de la dernière échéance,</p> <p style="margin-left: 20px;">A_p : montant de l'échéance numéro p,</p> <p style="margin-left: 20px;">t_p : intervalle de temps entre le premier déblocage et l'échéance numéro p.</p>					
	Étape 2/ t _p est exprimé en année ou fraction d'année → le TEG est directement le taux <i>i</i>			Étape 2/ t _p est exprimé en nombre d'échéances (et non en fraction d'année). Le taux <i>i</i> est donc le taux de période. Pour calculer le TEG, il est nécessaire « d'annualiser » le taux en multipliant le taux de période par la durée de période qui est la durée de l'année civile rapportée à la durée unitaire (ie le nombre de période dans l'année).		
Pré-2010	Ancien R. 313-1. Sauf pour les opérations de crédit mentionnées au 3° de l'article L. 311-3 [personnes morales de droit public] et à l'article L. 312-2 [crédit immobilier] du présent code pour lesquelles le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires, le taux effectif global d'un prêt est un taux annuel, à terme échu, exprimé pour cent unités monétaires et calculé selon la méthode d'équivalence définie par la formule figurant en annexe au présent code. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur.					

À noter les clarifications apportées sur :

- Les règles de l'arrondi : les directives UE successives sont venues préciser le fait que le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. Lorsque le chiffre est arrondi à une décimale particulière, la règle suivante est d'application: si le chiffre de la décimale suivant cette décimale particulière est supérieur ou égal à 5, le chiffre de cette décimale particulière sera augmenté de 1.
- Le mois et l'année normalisés : pour mémoire, la Cour de cassation a jugé que le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti à un consommateur ou non-professionnel doit être calculé sur la base de l'année civile sous peine de se voir substituer l'intérêt légal. Ainsi, les établissements prêteurs ne peuvent avoir recours au diviseur 360 – ou année lombarde – que pour les prêts consentis à des professionnels, sous réserve que le client professionnel en ait connaissance et l'accepte. Alors que la règle de l'année civile ou normalisée s'appliquait d'ores et déjà au TAEG depuis 2002 (transposition de la directive 98/7), le décret n°2016-607 du 13 mai 2016, permettant de transposer en droit français les dispositions de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel, a consacré la solution adoptée par la Cour de cassation en étendant cette règle de l'année normalisée au taux conventionnel. L'annexe mentionnée à l'article R. 314-3 du code de la consommation indique ainsi, en sa partie II, que le calcul du taux annuel effectif global et du taux débiteur repose sur une année de 365 ou, pour les années bissextiles, 366 jours. Depuis, le 1er octobre 2016, en application du texte précité, il est donc clairement inscrit dans le texte que le taux conventionnel est soumis à l'année normalisée.

Annexe 5

Sanctions civiles et pénales encourues en cas d'erreur ou de défaut de mention du TEG

Pénale/civile	Intitulé de la sanction	Type de crédit concerné	Objet de la sanction
Civile	Déchéance totale du droit aux intérêts	Crédit à la consommation	Absence ou erreur de TEG dans l'information précontractuelle (FIPEN)
			Absence ou erreur de TEG dans le contrat écrit de crédit
Civile	Déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts à l'appréciation du juge	Crédit immobilier	Non-remise de la FISE (y.c. rectifiée) et donc absence d'information pour l'emprunteur sur le TAEG
			Non-respect par le prêteur de l'obligation de fournir une offre écrite, ou remise de l'offre écrite mais non-respect des mentions prescrites, dont le TAEG (ou avec un TAEG erroné)
Civile	Déchéance proportionnée et plafonnée du droit aux intérêts	Crédit immobilier	Remise d'une FISE (y.c. rectifiée) qui n'est pas dans les formes ou ne comporte pas les mentions prescrites, dont le TAEG (ou avec un TAEG erroné)
Civile	Nullité de la clause d'intérêt avec application du TIL	Opération de crédit	Absence ou erreur de TEG/TAEG dans le contrat de crédit
Pénale	Amende contraventionnelle (contravention 5 ^{ème} classe)	Crédit à la consommation	Non-remise de la FIPEN, ou remise de la FIPEN mais non-respect de la forme ou des mentions prescrites dont le TAEG (ou avec un TAEG erroné) Non-respect par le prêteur de l'obligation de fournir un contrat de crédit à la consommation écrit, ou remise d'un contrat mais non-respect de la forme ou des mentions prescrites, dont le TAEG (ou avec un TAEG erroné)
		Crédit immobilier	Non-remise de la FISE (y.c. rectifiée) ou remise de la FISE mais non-respect des formes et des mentions prescrites, dont le TAEG (ou avec un TAEG erroné)
Pénale	Amende délictuelle (150 000€)	Crédit immobilier	Non-respect par le prêteur de l'obligation de fournir une offre de crédit, ou remise d'une offre écrite mais non-respect des mentions prescrites, dont le TAEG (ou avec un TAEG erroné).
		Tout crédit	Absence ou erreur de TEG dans le contrat de crédit